



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme RAFFENEAU
Tél. : 02 37 27 70 93

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
RELATIF A L'ADJONCTION D'UNE SOURCE RADIOACTIVE SCHELLEE ET
A LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES A L'APLOMB DU SITE EXPLOITE PAR LA
SOCIETE **HUHTAMAKI FRANCE S.A.**
(N° ICPE 323)
IMPLANTEE ROUTE DE ROINVILLE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE **AUNEAU**

-=-=-=-=-

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.512-3 et L.512-7 du titre Ier de son livre V,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1333-1 et L.1333-4 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2122 du 03 août 1999 autorisant la société HUHTAMAKI FRANCE S.A., venant aux droits de la société POLARCUP S.A., à exploiter une usine de transformation de polymères ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2004 prescrivant à la société HUHTAMAKI FRANCE S.A., notamment, la réalisation d'un audit environnemental et la réalisation de deux campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2005 autorisant la société HUHTAMAKI FRANCE S.A. à accroître ses capacités de stockage de propylène et polystyrène non expansés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2006, abrogeant le précédent, autorisant la société HUHTAMAKI FRANCE S.A. à accroître l'activité totale des sources radioactives scellées de son établissement, à regrouper ses installations de fabrication de polystyrène expansé, et à accroître ses capacités de stockage de propylène et polystyrène non expansés ;

Vu la lettre de la société ONO Packaging SAS adressée le 19 juin 2006 à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir faisant part de l'acquisition des unités de fabrication et stockage de barquettes en polystyrène expansé, précédemment exploitées par la société HUHTAMAKI FRANCE S.A. ; ensemble le récépissé adressé le 04 juillet 2006 par les services préfectoraux à la société ONO Packaging SAS en application de l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la lettre de la société HUHTAMAKI FRANCE S.A., adressée le 17 août 2006 à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir sollicitant l'autorisation d'adjoindre une nouvelle source radioactive scellée aux sources radioactives déjà mises en œuvre ;

Vu le rapport de diagnostic de la campagne analytique du 10 janvier 2006 rédigé par la société GINGER Environnement sous la référence n°V02643 CH/CH du 17 janvier 2006, transmis le 19 janvier 2006 par la société HUHTAMAKI FRANCE S.A. au service d'inspection des installations classées ;

Vu le rapport d'audit environnemental, relatif à l'analyse historique et documentaire du site, rédigé par la société GINGER Environnement sous la référence V02959 CH/CH version 1 du 12 juillet 2006, transmis le 12 juillet 2006 par la société HUHTAMAKI FRANCE S.A. au service d'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 septembre 2006 ;

Considérant que les contrôles analytiques effectués par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans le cadre de la surveillance sanitaire périodique de l'eau distribuée à la population d'AUNEAU, qui lui incombent au titre du code de la santé publique, révèlent des anomalies de qualité relatives à la présence de composés organohalogénés, trichloroéthylène et trichlorofluorométhane ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse historique et documentaire réalisée par la société GINGER Environnement dans son rapport d'audit de référence n° V02959 CH/CH version 1, du 12 juillet 2006, que ces molécules ont été mises en œuvre, dans le passé, par la société HUHTAMAKI France ; qu'ayant été mises en évidence dans la nappe souterraine, dans des concentrations croissantes de l'amont vers l'aval hydrogéologique, lors de la campagne analytique du 10 janvier 2006, il importe de poursuivre la surveillance à fréquence semestrielle sur les molécules appartenant à la famille des composés organo-halogénés volatils ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

La société HUHTAMAKI FRANCE S.A. est autorisée à adjoindre une source radioactive scellée ⁹⁰Sr de 1110 MBq aux sources radioactives scellées déjà mises en œuvre, portant l'activité totale – compte tenu de la suppression de la source radioactive scellée ⁹⁰Sr de 185 MBq antérieurement installée dans l'usine 3 (usine de thermoformage et d'injection) - de 2590 MBq à 3515 MBq, conformément à sa lettre adressée le 17 août 2006 à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir.

Les sources radioactives scellées ⁹⁰Sr équipent les lignes d'extrusion et coextrusion de feuilles plastiques de l'usine n°2 (usine d'extrusion).

Elles sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions des points 1.1 à 1.4.12 ci-après.

En particulier, l'exploitant procède au contrôle de la dose efficace ajoutée pour le public, prescrit au point 1.4.6, dès l'installation de la nouvelle source radioactive scellée ⁹⁰Sr de 1110 MBq.

L'exploitant met à jour le plan d'opération interne prescrit au § 1.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2122 du 03 août 1999 après avoir recueilli l'avis du CHSCT sur la modification introduite.

- 1.1. La présente autorisation vaut autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives au titre du code de la santé publique pour les radioéléments visés au point 1.4.2 ci-après.

Pour les activités nucléaires relevant de la recherche médicale, biomédicale..., de l'importation, de l'exportation, et de l'utilisation en dehors de l'établissement, la société HUHTAMAKI FRANCE S.A. doit se conformer aux dispositions du code de la santé publique, notamment pour ce qui concerne les autorisations de détention, d'utilisation, de fourniture, d'exportation et d'importation de sources radioactives.

Pour ce qui concerne les appareils mobiles comportant des sources radioactives sous forme scellée, la présente autorisation de détention dans l'établissement ne vaut pas autorisation d'exploitation, au titre du code de la santé publique, hors de l'établissement.

1.2. Les dispositions du présent arrêté relatives à l'utilisation ou à l'entreposage de sources radioactives ne dispensent pas l'exploitant du respect des autres réglementations afférentes et notamment celles relatives aux transports de matières dangereuses et à la protection des travailleurs.

1.3. Toute modification relative aux radioéléments utilisés ou entreposés, à leurs activités ou à leur conditionnement devra faire l'objet d'une information préalable de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir.

1.4. Prescriptions particulières

1.4.1. Généralités.

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des activités mettant en œuvre les substances radioactives précisées au point 1.4.2 ci-après.

Les sources sont utilisées en tant que jauges d'épaisseur, installées sur les lignes d'extrusion et co-extrusion de feuilles plastiques de l'usine n°2.

1.4.2. Radioéléments mis en œuvre.

Les radioéléments mis en œuvre sont les suivants :

Localisation	Elément	Groupe de radiotoxicité	Activité initiale totale
Usine n°2	⁹⁰ Sr	2	3515 MBq

1.4.3. Exploitation.

L'exploitation des sources scellées se fait sous la responsabilité de la personne physique détentrice de l'autorisation de détention et nommément désignée dans le dossier demandé au point 1.4.11 ci-après.

L'exploitant met en place un service compétent en radioprotection. Les personnes qui composent le service sont nommément désignés dans le dossier demandé au point 1.4.11 ci-après.

L'exploitant informe Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir de l'identité des personnes désignées ci-dessus dès notification du présent arrêté puis à chaque modification de cette désignation, conformément aux dispositions du point 1.4.11 ci-après.

1.4.4. Conditionnement.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Les sources scellées doivent être restituées au fournisseur tous les 10 ans.

En cas de demande de prolongation au-delà de 10 ans d'une source scellée, l'exploitant doit fournir, comme justificatif de sa demande, les informations et éléments suivants :

- engagement du fournisseur du maintien des caractéristiques de la source,
- résultat des derniers contrôles des sources scellées,
- engagement de reprise par le fournisseur à l'issue de la prolongation.

1.4.5. Enregistrement.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas

fixées à une structure inamovible. Ces entreposages comportent la signalétique adaptée aux risques radiologiques.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

Toute anomalie non expliquée dans les décomptes, toute perte ou vol devra être déclaré à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir et à l'inspection des installations classées dans les 24 h. La déclaration de perte ou de vol mentionne notamment :

- la nature des radioéléments,
- leur activité,
- les types et numéros d'identification des sources scellées,
- le ou les fournisseurs,
- la date et les circonstances détaillées de l'accident ou de sa découverte.

Une perte non expliquée de radioéléments doit être suivie de :

- la réalisation d'une campagne de recherche active réalisée en présence d'un organisme agréé par les ministres du travail et de la santé en application de l'article R 1333-44 du code de la santé publique,
- un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site,
- la limitation des accès aux tiers de l'établissement.

1.4.6. Surveillance

Un zonage adapté aux risques radiologiques et notamment aux débits de dose équivalente relevés est mis en place. Ce zonage comporte notamment des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité qui sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et d'entreposage des sources ou des déchets.

L'usage et l'entreposage ne doivent pas être à l'origine, pour le public, d'une dose efficace ajoutée supérieure à 1 mSv/an.

L'exploitant prend toute disposition de temps, d'écran et de distance pour réduire autant que possible la dose efficace ajoutée reçue par le public.

L'exploitant s'assure, par un contrôle annuel, du respect du seuil de 1 mSv/an supra, sur la base d'une estimation réaliste des doses résultant des diverses voies d'exposition pour les groupes de référence concernés (article R. 1333-10 du code de la santé publique complété par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003).

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des contrôles intermédiaires (tous les trimestres) sont effectués par l'exploitant.

1.4.7. Utilisation, entreposage.

Tout récipient, réservoir... contenant des sources doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

1.4.8. Consignes

Des consignes particulières sont rédigées par la personne physique titulaire de l'autorisation de détention de sources. Elles concernent :

- les réactions et personnes à prévenir en cas d'incendie,
- les réactions et personnes à prévenir en cas de vol,
- les opérations de manipulation, de fabrication, d'entreposage et d'évacuation des déchets des substances radioactives.

L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.

Les consignes incendie sont clairement affichées dans l'ensemble de l'établissement.

1.4.9. Risque incendie

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives sont situées à plus de 10 mètres d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...) ou en sont séparées par un mur coupe feu 2 h.

Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne commandent ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en est facile pour les services de secours et permet, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de zones de manipulation ou d'entreposage s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. La clef sera détenue par la personne compétente en radioprotection et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services de secours doivent être informés, dès l'alerte, du risque radiologique.

Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

1.4.10. Déchets

Les sources usagées ou détériorées seront entreposées dans des locaux dédiés garantissant la sécurité des tiers et du personnel dans l'attente de leur enlèvement, qui doit être demandé immédiatement.

L'accès aux zones d'entreposage des sources usagées ou détériorées doit être limité.

1.4.11. Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation

Un dossier relatif aux activités nucléaires exercées dans l'établissement sera constitué. Il comportera :

1. le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences en radioprotection,
2. le nom des personnes compétentes en radioprotection ainsi qu'une copie de leur qualification à la radioprotection, et du recyclage de cette qualification effectuée tous les 3 ans minimum, délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités,
3. le dernier rapport de contrôle effectué par un laboratoire extérieur sur les sources, appareils en contenant et l'ensemble des locaux où sont mises en œuvre, entreposées ou fabriquées des substances radioactives,
4. le résultat du contrôle du respect de la dose efficace engagée ajoutée pour le public.
5. la copie des engagements de reprises des sources périmées (plus de 10 ans) par les fournisseurs ;
6. les dispositions mises en œuvre pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie ;
7. les dispositions de lutte contre le vol ;
8. un historique à jour des radioéléments, utilisés ou entreposés, de leur activité et de leur destination ; un plan situant les zones d'entreposage et d'utilisation.
9. le bilan des sources radioactives détériorées ou usagées éliminées ainsi que des filières utilisées (activités, dates d'enlèvement, modes de transport et transporteurs, destinations),
10. l'engagement de l'exploitant relatif à la mise en place d'un zonage des locaux adaptés aux risques nucléaires de l'installation et d'une surveillance médicale du personnel adaptée aux travaux effectués.

Ce dossier, régulièrement mis à jour, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et sera transmis à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir à chaque modification de ses points 1 et 2 et au moins tous les 5 ans.

1.4.12. Arrêt de l'installation.

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle qu'il ne se manifeste, sur le site, aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

Le résultat de la décontamination est contrôlé par un organisme tiers compétent dont le rapport sera joint au dossier demandé à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ledit dossier sera également complété des attestations de reprise des sources radioactives délivrées par le fournisseur. »

ARTICLE 2 –

La société HUHTAMAKI FRANCE S.A. adresse à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, un dossier d'actualisation de ses activités, dossier conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et se rapportant à l'ensemble des installations classées exploitées sur le site, ainsi qu'aux autres installations et équipements qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

ARTICLE 3 –

La société HUHTAMAKI FRANCE S.A. fait procéder à l'analyse semestrielle, en périodes de hautes et basses eaux, d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chacun des ouvrages de surveillance suivants : forage industriel PZ1 (site ONO Packaging SAS), piézomètre PZ2 (site ONO Packaging SAS), piézomètres PZ3 et PZ4 (site HUHTAMAKI FRANCE S.A.), repérés conformément au plan annexé au rapport de campagne analytique GINGER Environnement n° V02643 CH/CH du 17 janvier 2006.

Les molécules à rechercher, appartenant à la famille des composés organohalogénés volatils, sont les suivantes :

- | | |
|------------------------------|--------------------------|
| - Chlorure de vinyle | - 1,2-dichloroéthane |
| - 1,1-dichloroéthylène | - Trichloroéthylène |
| - Dichlorométhane | - Dibromométhane |
| - Trans 1,2-dichloroéthylène | - Bromodichlorométhane |
| - 1,1-dichloroéthane | - Tétrachloroéthylène |
| - Cis 1,2-dichloroéthylène | - 1,1,2-trichloroéthane |
| - Bromochlorométhane | - Dibromochlorométhane |
| - Chloroforme | - 1,2-dibromoéthane |
| - Tétrachlorure de carbone | - Bromoforme |
| - 1,1,1-trichloroéthane | - Trichlorofluorométhane |

Les niveaux piézométriques sont relevés avant et après pompage.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD-X 31 615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage, publiée en décembre 2000 ; en particulier, en préalable au prélèvement, l'eau du piézomètre est renouvelée d'au moins 5 fois son volume et la hauteur de prélèvement dans la colonne d'eau est choisie au regard de la densité des molécules à analyser.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et/ou de la santé publique, conformément aux normes et méthodes analytiques en vigueur.

Les rapports de prélèvement, d'échantillonnage et d'analyse sont transmis dès réception au service d'inspection des installations classées, éventuellement assortis des commentaires appropriés.

La fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus pourront être modifiés à l'initiative de l'inspection des installations ou sur demande dûment motivée de la société HUHTAMAKI FRANCE après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 –

Les dispositions des articles 1 et 3 sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté à la société HUHTAMAKI FRANCE S.A.

Les dispositions de l'article 2 sont applicables dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté à la société HUHTAMAKI FRANCE S.A.

ARTICLE 5 –

La société HUHTAMAKI FRANCE S.A. peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté est notifié à la société HUHTAMAKI FRANCE S.A. par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de AUNEAU, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre et à IRSN/DRPH/SER, BP 17, 92262 Fontenay aux Roses.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société HUHTAMAKI FRANCE S.A. inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie d'AUNEAU pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire d'AUNEAU qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société HUHTAMAKI FRANCE S.A. dans son établissement.

ARTICLE 7 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire d'AUNEAU, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 16 octobre 2006

**Pour le PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL**

Eric SPITZ